



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **Arrêté N°-2023-1754**

d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour le remplissage du bief de Saint-Just du canal de Berry dans le cadre d'un protocole de recherche des fuites

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014 ;

**Vu** la demande présentée le 31 janvier 2023 par la présidente du syndicat du canal de Berry concernant un prélèvement dans l'Auron pour le remplissage du canal de Berry, dans le but de mettre en œuvre un protocole de détection des fuites sur le linéaire du bief de Saint-Just ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 10 février 2023 ;

**Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité du 3 février 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Yèvre-Auron du 9 février 2023 ;

**Vu** les compléments apportés au dossier le 11 août 2023 et le 15 septembre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 29 septembre 2023 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 19 octobre 2023 ;

**Considérant** que ce protocole permettra, à terme et selon ses résultats, de décider de la remise en eau du bief de Saint-Just et, par conséquent, de la régularisation de la prise d'eau de Chevigny qui l'alimente ;

**Considérant** l'impact potentiel du prélèvement sur les débits du cours d'eau l'Auron ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE :

### TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

#### Article 1<sup>er</sup> : objet de l'autorisation temporaire

Le syndicat du canal de Berry, dénommé ci-après « le pétitionnaire », est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau de 45 000 m<sup>3</sup> à un débit maximum de 250 m<sup>3</sup>/h dans la rivière l'Auron, à partir de la prise d'eau de Chevigny, pour le remplissage du canal de Berry sur la longueur du bief situé entre les lieux-dits « Chevigny » et « le Colombier », sur la commune de Saint-Just.

Le remplissage du bief susmentionné, d'une longueur d'environ 2 800 m, vise à détecter les fuites qui s'y trouvent via la dilution d'uranine et le suivi visuel des pertes en eau dans les contre-fossés.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

### TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### Article 2 : prescriptions spécifiques

Pour procéder au remplissage, le pétitionnaire est autorisé à relever temporairement le clapet d'alimentation du bief, situé au lieu-dit « Chevigny », lorsque le débit moyen journalier de l'Auron mesuré à la station hydrométrique de Bourges (code hydro K5653010) est strictement supérieur à 2,3 m<sup>3</sup>/s durant 5 jours consécutifs.

Le prélèvement ne peut avoir lieu qu'entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars.

Lorsque ces conditions sont réunies, le pétitionnaire suit l'évolution des débits du cours d'eau de manière quotidienne grâce au site [www.hydro.eaufrance.fr](http://www.hydro.eaufrance.fr). Dès que le débit moyen journalier est inférieur à 2,3 m<sup>3</sup>/s durant une journée, le pétitionnaire interrompt le prélèvement.

Le débit de prélèvement maximum autorisé est de 250 m<sup>3</sup>/h, mesuré à l'entrée du fossé, au niveau du clapet d'alimentation. Lorsque le pétitionnaire commence le prélèvement, il s'assure de relever progressivement le clapet, pour éviter les à-coups dans le cours d'eau, en mesurant en continu le débit prélevé jusqu'à obtenir le débit souhaité. Il s'assure également que le prélèvement n'entraîne pas une baisse de la ligne d'eau à l'aval du clapet d'alimentation, auquel cas le débit est adapté.

Le pétitionnaire s'assure du non-dépassement du débit autorisé par une mesure toutes les 24 h, avec un instrument adapté. Ces mesures sont consignées et laissées à disposition du service police de l'eau.

Le prélèvement est stoppé, et le clapet d'alimentation replacé dans sa position initiale, dès que l'une des conditions suivante est réunie :

- les hauteurs d'eau mesurées en trois points distincts du bief sont atteintes : 1,3 m au niveau de la prise d'eau de Chevigny, 1,5 m au niveau du pont de la scierie et 1,9 m au niveau de l'écluse du Colombier.
- le volume de 45 000 m<sup>3</sup> a été entièrement prélevé (soit 7,5 jours de prélèvement à 250 m<sup>3</sup>/h).

### **Article 3 : mesures de réduction**

Le pétitionnaire est en relation avec la fédération de pêche afin de s'assurer que son prélèvement n'impacte pas d'éventuelles frayères à brochet en aval du point de prélèvement et adapte son débit de prélèvement en fonction de ce paramètre.

Afin d'éviter l'introduction accidentelle de poissons dans le bief, le pétitionnaire installe un filet à l'entrée du canal d'alimentation préalablement à la remontée du clapet. Il s'assure de l'efficacité du système par des observations régulières afin de constater qu'aucun poisson n'est piégé. Pour cela, le pétitionnaire s'appuie sur les recommandations de la fédération de pêche, qui peut apporter son appui technique en cas de besoin au moment de la réalisation du protocole.

### **Article 4 : remise en état du site**

Lorsque le protocole est terminé, s'il reste de l'eau dans le bief, celle-ci peut être évacuée vers le bief aval pour d'éventuelles observations complémentaires.

Dans le cas d'un retour de cette eau dans la rivière l'Auron via le fossé situé au niveau de l'écluse de l'étourneau, sur la commune de Plaimpied-Givaudins, le pétitionnaire doit maîtriser le débit de restitution au fossé pour éviter la propagation de matières en suspension dans la rivière.

### **Article 5 : modification des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : conformité au dossier et modifications**

Les travaux objets du présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation temporaire non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation temporaire.

### **Article 7 : début et fin des travaux**

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau de la direction départementale des territoires des dates d'ouverture et de fermeture du clapet d'alimentation au moins 3 jours à l'avance.

### **Article 8 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Just et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Just pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est adressé au service police de l'eau par la mairie ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

## **Article 10 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Saint-Just et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 31 octobre 2023

*Signé*

Le préfet

### **voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.